

Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher

COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le 29 septembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis au Centre Socio-Culturel de Lignières, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, CHARBY, DAUGER-MALEPLATE, DUPUY, JACQUIN-SALOMON, JOUIN, MORVAN, PIERRE, QUERE, RADUGET, SENDEL, SOUPIZET, SZWIEC, TOUZET, WOZNIAK, MM. BAILLARD, BEDOILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, DELFOLIE, GAILLARD, GAMBADE, MONJOIN, MOREAU, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

Absents excusés : MME HUE, M. CHAMPAGNE.

Pouvoirs : MME GARCIA à M. BILLOT, MME PINCZON du SEL à MME WOZNIAK, M. ANDRIAU à MME DUPUY, M. MARECHAL à MME SZWIEC.

MME QUERE est désignée secrétaire de séance.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président procède à l'ouverture de la séance.

Il propose au conseil communautaire, qui l'accepte, que le secrétariat de la présente séance soit assuré par MME QUERE.

Avant de procéder à l'examen des points de l'ordre du jour, Monsieur le Président demande si des membres du conseil communautaire veulent émettre des observations sur le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 21 juillet 2021.

Aucune prise de parole n'étant demandée et aucune observation émise, le procès-verbal est adopté à l'unanimité de ses membres présents.

Monsieur CHAMBONNET, de l'agence VEOLIA EAU de St Amand Montrond, a été invité pour la présentation du rapport annuel du délégataire de service public d'assainissement collectif 2020 concernant les deux contrats existants sur le territoire.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES EN DÉLÉGATION PAR LE PRÉSIDENT

Le Président donne lecture des décisions prises par délégation du conseil communautaire :

- Le Président a validé la prestation de VEOLIA EAU concernant le processus d'hygiénisation des boues de la station d'épuration de Châteauneuf-sur-Cher pour l'année 2021 d'un montant estimatif de 20 554 € HT soit 24 664.80 € TTC,
- Le Président a approuvé l'offre de prix de la SAS ACTIPRINT relative à une unité centrale et un pack office 2019 PME pour le service administratif d'un montant de 1 331.00 € HT soit 1 597.20 € TTC,
- Le Président a approuvé l'offre de prix des établissements GUILLAUMIN SAS relative à la réalisation du permis de construire pour la construction d'un hangar à vocation d'activités économiques sur l'aérodrome de Châteauneuf-sur-Cher à Serruelles d'un montant de 1 1250 € HT soit 1 500 € TTC,

- Le Président a accepté l'offre de prix de la société VEOLIA EAU pour la réalisation de reprise du réseau et des branchements d'eaux usées sur la place derrière la mairie de Levet afin de pouvoir raccorder l'Espace de Vie Sociale (EVS) au réseau d'assainissement collectif pour un montant de 5 247.00 € HT soit 6 296.40 € TTC,
 - Le Président a accepté l'offre de prix de la société VEOLIA EAU pour la réhabilitation des trois bassins de lagunage de Saint-Baudel et la reprise des quatre regards béton de répartition pour un montant de 10 348.00 € HT soit 12 417.60 € TTC,
 - Le Président a approuvé l'offre de prix de la société MECANIC-BURO relative à une armoire rideaux pour le service administratif d'un montant de 363.15 € HT soit 435.78 € TTC,
 - Le Président a approuvé l'offre de prix de la société EGBC relative à des travaux de réfection des quatre ponts suivants pour un montant total de 20 654 € HT soit 24 784.80 € TTC:
 - Le pont à Chambon sur la VC1 de Chambon à Bigny au lieu-dit Le Crot franchissant le ruisseau Le Trian,
 - Le pont à Châteauneuf-sur-Cher sur la VC4 du lieu-dit Boissereau à Saint-Loup-des-Chaumes franchissant le ruisseau Le Chevrier,
 - Le pont à Saint-Loup-des-Chaumes sur la VC20 route de Chavannes franchissant le ruisseau Villardeau,
 - Le pont à Vallenay sur la VC1 de Vallenay à Bruères-Allichamps franchissant le Rio de Vilatte,
- et signera le devis correspondant et/ou toutes pièces s'y rapportant, après l'accusé de réception du dossier de demande de subvention DETR délivré par les services instructeurs de la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond.

DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 21-55 : RAPPORTS ANNUELS DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2020

Vu L'article L.3131-5 du code de la commande publique relative aux contrats de concession,

Vu l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), disposant que le délégataire de service public local doit produire, chaque année, avant le 1^{er} juin, à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

Considérant que dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte,

Deux rapports, au titre de l'année 2020, ont donc été remis par VEOLIA EAU, délégataire du service public de l'assainissement collectif. Le premier pour les commune de Lignières, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Saint Symphorien, Venesmes Saint Loup des Chaumes, Saint Baudel, Uzay le Venon et Vallenay, et le deuxième pour la commune de Levet.

Après présentation de ces rapports, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, **PREND ACTE** de la transmission des rapports annuels du délégataire susmentionnés relatifs à la délégation du service public de l'assainissement collectif au titre de l'année 2020.

DELIBERATION N° 21-56 : ADOPTION DES RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN DSP 2020

M. BURLAUD, Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à

l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Deux rapports doivent donc être présentés concernant l'assainissement collectif en délégation de service public. Le premier pour les communes de Lignières, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Saint Symphorien et Venesmes, Saint Loup des Chaumes, Saint Baudel, Uzay le Venon et Vallenay et le deuxième pour la commune de Levet.

Après présentation des différents rapports, le Conseil Communautaire à l'unanimité de ses membres présents :

- ✓ **ADOpte** les rapports sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2020 en DSP susvisés,
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne les rapports et la présente délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

DELIBERATION N° 21-57 : CREANCES ETEINTES (COMPTE 6542) –BUDGET GENERAL (POUR ANCIEN BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT EN REGIE)

Depuis 2012, en ce qui concerne les pertes sur créances irrécouvrables, il convient de distinguer les créances admises en non-valeur (compte 6541), des créances éteintes (compte 6542).

Une créance est « éteinte » lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Elle s'impose à la collectivité créancière, s'oppose à toute action en recouvrement du comptable public, et doit être entérinée par l'assemblée délibérante.

Vu la délibération 19-82 du 16/10/2019 approuvant la dissolution du budget annexe M49 de l'assainissement collectif en régie au 31 décembre 2019, et décidant la réintégration de l'actif et du passif dans le budget principal,

M. BURLAUD expose au conseil communautaire que le comptable du Trésor Public de Saint Florent sur Cher demande d'entériner, par délibération, l'ordonnance de créances éteintes et d'établir les mandats correspondants à l'article 6542 du budget principal concernant la redevance d'assainissement collectif selon le détail suivant :

Référence TP	BUDGET	Montant	Année concernée	Commission de surendettement du	Nature de la créance
3128407750	BUDGET PRINCIPAL POUR ANCIEN BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE (sur la commune de Vallenay)	950.81 €	2018-2019	Décision de la banque de France du 22/07/2021	Redevance assainissement collectif

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, **ENTERINE** la décision d'effacement de la dette citée ci-dessus sur le budget principal.

Elle sera imputée à l'article susmentionné du budget concerné de l'exercice 2021.

DELIBERATION N°21-58 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2022

Monsieur le Président expose :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- ✓ en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif
- ✓ en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- ✓ en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver le passage de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2022.

Ceci exposé,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la collectivité peut adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la Communauté de communes,

CONSIDERANT l'accord de principe du comptable des Finances Publiques de la communauté de communes, en date du 24 septembre 2021, pour l'application du référentiel M57 au budget principal à compter du 1^{er} janvier 2022,

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres :

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la Communauté de communes Arnon Boischaud Cher au référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022,

- **AUTORISE** M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'avis du comptable public est joint à la présente délibération.

DELIBERATION N°21-59 : RENOUELEMENT D'UN CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE) DANS LE CADRE DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)

Le parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH)

Avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur. La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié:

- De mettre en place des actions d'accompagnement : ex : aide à la prise de poste, périodes de mise en situation en milieu professionnel, etc.
- De le faire bénéficier d'actions de formation.
- De lui désigner un tuteur.
- De lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat.

Le salarié en PEC bénéficie, tout au long de son contrat, d'un accompagnement de son conseiller référent qui comprend :

- un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir
- un suivi durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret dématérialisé
- un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Le parcours emploi compétences prend la forme du Contrat Initiative Emploi (C.I.E.) pour le secteur marchand (secteur privé) et du contrat d'accompagnement dans l'emploi C.A.E.) pour le secteur non marchand (secteur public).

S'agissant du CUI-CAE, il est conclu pour une durée déterminée. Cette durée est de 9 à 12 mois. Il peut être renouvelé pour 6 mois minimum mais sa durée maximale, renouvellements inclus, est de 2 ans. La durée maximale d'un CAE en CDD peut être portée à 5 ans, notamment pour les personnes âgées de 50 ans et plus à la signature du CAE, ou reconnues travailleurs handicapés.

La durée hebdomadaire du travail ne peut être inférieure à 20 heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de l'intéressé.

Le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut excéder 95 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.

Les embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi donnent droit à l'exonération :

- ✓ Des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- ✓ De la taxe sur les salaires ;
- ✓ De la taxe d'apprentissage ;
- ✓ Des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L.5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu la délibération n°20-84 du 16 septembre 2020 du conseil communautaire approuvant le recrutement d'un salarié PEC pour exercer les fonctions d'animateur périscolaire à raison de 20 heures par semaine pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} octobre 2020,

Vu la convention conclue le 24 août 2020, avec la Mission Locale Cher Sud à cet effet,

Considérant l'intérêt de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH),

Considérant que l'agent recruté répond à des conditions de renouvellement,

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'autoriser le renouvellement de ce CAE pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} octobre 2021 dans le cadre du parcours emploi compétences et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec la Mission Locale Cher Sud et le contrat de travail à durée déterminée à intervenir.

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents :

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler le CAE créée par délibération susvisée n°20-84 du 16 septembre 2020 du conseil communautaire à compter du 1^{er} octobre 2021 pour une durée de 6 mois dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » - « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi ».

Article 3 : De préciser que ce contrat est renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

Article 4 : De préciser que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine.

Article 5 : De préciser que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.

Article 6 : De préciser que la communauté de communes bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec la Mission Locale Cher Sud ainsi que de l'exonération des cotisations patronales.

Article 7 : Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

Article 8 : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec la Mission Locale Cher Sud et le contrat avec le salarié.

Article 9 : Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°21-60 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET EN CDD POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 alinéa 1 ;

Vu la convention de mise à disposition d'un adjoint d'animation 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C de la commune de Venesmes à la communauté de communes pour l'accueil périscolaire de la commune de Venesmes,

Considérant que cet agent mis à disposition auprès de la communauté de communes par la commune de Venesmes aura droit à un congé maternité,

Considérant l'augmentation de la fréquentation de ce site,

Considérant alors qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel au sein du service Enfance-Jeunesse pour faire face à un accroissement temporaire d'activité du site de Venesmes,

Considérant le budget de la communauté de communes Arnon Boischaux Cher,

Considérant le tableau des effectifs ;

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, **DÉCIDE**, afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité du site de Venesmes, de la création, à compter du 1^{er} novembre 2021, d'un poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet (22h/35^e) en Contrat à Durée Déterminée jusqu'au 7 juillet 2022.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N° 21-61 : REMBOURSEMENT DE FRAIS D'HOSPITALISATION D'UN AGENT DANS LE CADRE D'UN ACCIDENT DE TRAJET DOMICILE-TRAVAIL

Le Président expose au Conseil communautaire :

Un agent des services techniques de la communauté de communes a été victime d'un accident de trajet domicile – travail le 4 janvier 2021. En arrêt imputable au service depuis cette date, l'agent a été hospitalisé fin avril.

L'assurance statutaire de la communauté de communes a remboursé intégralement les frais d'hospitalisation à l'agent à l'exception de la chambre particulière pour un coût de 90 € correspondant à deux nuits, celle-ci étant considérée comme « prestation hôtelière », et donc de confort.

Par lettres recommandées avec AR, l'agent sollicite la CDC pour le remboursement de cette somme.

Ceci exposé :

Vu l'article 57-2° alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de services des fonctionnaires et stagiaires de l'État,

Considérant que cette circulaire sert de base pour le règlement des problèmes liés à la prise en charge des frais médicaux et autres, entraînés par l'accident de service pour les fonctionnaires territoriaux,

Considérant que le paragraphe 5-2-2-1 de cette circulaire intitulé « frais qui peuvent être remboursés » précise ainsi « qu'aucune limitation de principe à cette prise en charge n'est opposable au fonctionnaire, mais l'administration effectue dans tous les cas, à la fois la vérification matérielle des dépenses et l'examen de leur utilité dont la preuve doit être strictement apportée par le fonctionnaire »,

Considérant l'avis, à l'unanimité, après débat, de la commission « Personnel » en date du 6 septembre 2021 de ne rembourser à l'agent que la moitié des frais occasionnés par la réservation pour deux nuits d'une chambre particulière soit 45 €,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents :

- **DÉCIDE** le remboursement à l'agent de la somme de 45 € au titre des frais occasionnés par la réservation d'une chambre particulière dans le cadre des frais d'hospitalisation entraînés par un accident de service.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N° 21-62 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS CULTURELLES

Monsieur le Président, expose aux membres du conseil communautaire les dossiers de demande de subvention présentés par plusieurs associations dans le cadre de leurs actions et examinés par la commission « Culture et Communication » réunie en séance le 20 juillet 2021.

Cette commission a émis le souhait, afin d'encourager les associations subventionnées à adhérer à l'Office de Tourisme de Lignières-en-Berry en vue qu'elles puissent bénéficier des prestations de communication, d'information et d'accompagnement proposé par ce dernier, d'augmenter la contribution de la communauté de communes pour l'année 2021.

Considérant l'avis favorable de la commission « Culture et Communication » en séance susmentionnée,

Monsieur le Président propose, aux membres de l'assemblée délibérante, d'allouer les participations financières suivantes :

- Association MUSIQUE EN BOISCHAUT MARCHE	5 940 €
- Association LEVET DE RIDEAU (saison culturelle de Levet 2021-2022)	2 000 €
- Collectif pour LA FOIRE AUX ÂNES	250 €
- Association LES AMIS DE LA BASILIQUE NOTRE DAME DES ENFANTS	450 €
- Association ETIENNE URSIN BOUZIQUE	250 €

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **ACCORDE** aux organismes listés ci-dessus les subventions susvisées pour leurs actions culturelles respectives,
- **ENCOURAGE** les associations subventionnées à adhérer à l'Office de Tourisme de Lignières-en-Berry selon la volonté de la commission « Culture et Communication »,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires au versement des participations financières accordées,
- **DIT** que la dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal 2021.

DELIBERATION N° 21-63 : TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE DE LA COMMUNE DE LA CELLE-CONDE : VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS

La commune de La Celle-Condé a projeté des travaux de réfection de voirie sur les routes de Sainte-Marie et des Feuilloux, voies non classées d'intérêt communautaire.

L'estimation financière de ces travaux de réfection s'élève à 67 049.00 € HT soit 80 458.80 € TTC.

Vu la délibération n° 16-115 du 9 novembre 2016 du conseil communautaire adoptant la définition de l'intérêt communautaire retiré des statuts de la communauté de communes,

Vu la délibération n°2021_020 du 8 juin 2021 du conseil municipal de La Celle-Condé sollicitant la communauté de communes pour les travaux susmentionnés d'un montant de 2 655.84 €,

Considérant que la commune de La Celle-Condé, pour des motifs d'intérêt général et notamment de réduction de coût, souhaite être maître d'ouvrage des travaux et ainsi pouvoir solliciter l'État au titre de la DETR,

Conformément à l'article L.5216-5 V du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, stipulant que le versement de fonds de concours entre un EPCI et ses communes membres est soumis à certaines règles ainsi qu'il suit :

- Les fonds de concours sont réservés au financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à un équipement,
- Le montant ne peut excéder la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours,
- Le fonds de concours est attribué après accord concordants du conseil communautaire et du conseil municipal concerné, avec indication précise de l'affectation du fonds ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Travaux-Assainissement-Matériel » en date du 15 juillet 2021,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **ACCEPTE** que la commune de La Celle-Condé, pour des motifs d'intérêt général et notamment de réduction de coût, soit maître d'ouvrage des travaux de réfection sur les voies non classées d'intérêt communautaire de Sainte-Marie et des Feuilloux,
- **ACCEPTE** le versement d'un fond de concours d'investissement à la commune de La Celle-Condé pour ces travaux de réfection dont le montant estimatif s'élève 67 049.00 € HT soit 80 458.80 € TTC,
- **DIT** que le montant du fonds de concours sera de 2 655.84 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération,

- **PRECISE** que le calendrier de versement de ce fonds sera le suivant : la totalité sur présentation de la demande de versement accompagnée d'un état des mandatements des investissements réalisés visés par le trésorier,
- **DIT** que la dépense sera prévue et inscrite au budget 2021.

DELIBERATION N° 21-64 : CONSULTATION MARCHÉ D'ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL INTERCOMMUNAL

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°19-97 du 11 décembre 2019, le conseil communautaire a attribué le marché d'assurances statutaire de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher à la société d'assurance GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 soit jusqu'au 31 décembre 2023 avec un taux global de cotisation applicable aux agents affiliés à la CNRACL de 5.92%.

Par lettre recommandée en date du 14 juin 2021, la société d'assurance susnommée a avisé la Communauté de communes que l'ensemble des sinistres, depuis le début du contrat, ne leur permettait pas de maintenir ce taux global de cotisation. Ils procéderont alors à la résiliation du contrat. Cependant, ils acceptent de revoir leur position et de maintenir les garanties du contrat moyennant une augmentation du taux à **8.88%** à compter du 1^{er} janvier 2022.

La commission « Personnels », réuni en séance le 6 septembre 2021, a sollicité le Président afin qu'il revienne sur l'offre transmise et négocie un nouveau taux de 7.50% à compter du 1^{er} janvier 2022.

La société d'assurance GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE n'ayant toujours pas répondu à ce jour, il est nécessaire de prévoir le lancement d'une procédure adaptée pour le renouvellement du marché d'assurances du personnel à compter du 1^{er} janvier 2022.

Pour les motifs exposés ci-dessus,

Vu l'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et des articles 7 et 11 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 portant obligations aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de verser des prestations en espèce à leurs agents en cas de maladie, de maternité, d'incapacité ou d'invalidité et un capital aux ayants-droit en cas de décès de leurs agents en activité,

Vu le code des assurances,

Vu le code des marchés publics,

Entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** le lancement d'une procédure adaptée pour le marché de l'assurance du personnel ;
- **AUTORISE** le Président à lancer et conduire la consultation portant sur le marché d'assurance référencé ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice 2022.

DELIBERATION N° 21-65 : CONSULTATION MARCHE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT A VOCATION ECONOMIQUE SUR LE SITE DE L'AERODROME DE CHATEAUNEUF-SUR-CHER A SERRUELLES

Monsieur le Président expose :

Implantés dans la région depuis 4 ans, MME MEDDEB ET M. SPEYSER sont engagés professionnellement sur l'aérodrome de Châteauneuf-sur-Cher à Serruelles.

Depuis 10 ans, ils travaillent sur un prototype d'aéronef léger selon des méthodes artisanales mais renforcées par des outils technologiques de pointe. Ils misent avant tout sur la qualité de leurs constructions et sur l'innovation afin de pénétrer les marchés européens et américains de l'ULM et de l'Avion Très Léger (LSA) de loisir, de formation et de travail aérien. Dans cette perspective, ils souhaitent créer un service de maintenance, d'entretien, de réparation et de restauration sur le site de l'aérodrome de Châteauneuf-sur-Cher.

Ce projet nécessite un espace ateliers de fabrication, de maintenance et de production d'instruments aéronautiques.

La communauté de communes, dans le cadre de sa compétence développement économique, et considérant l'intérêt à prendre ce projet innovant et spécifique en considération, souhaite alors construire un bâtiment en vue d'installer cette nouvelle activité économique valorisant ainsi le territoire.

Le coût de construction de ce bâtiment est estimé à 180 000.00 € HT soit 216 000.00 € TTC.

Le coût estimatif de l'installation d'une centrale photovoltaïque posée en intégration sur la toiture s'élève à 120 000 € HT soit 144 000 € TTC.

Ceci exposé :

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Considérant les débats favorables engagés au cours de la conférence des Maires en date du 10 février 2021,

Considérant l'avis favorable du Bureau réuni en séance le 24 mars 2021 sur ce projet d'implantation professionnelle,

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents :

- **ADOPTER** l'opération de construction d'un bâtiment en vue d'installer une nouvelle activité économique sur l'aérodrome de Châteauneuf-sur-Cher à Serruelles,
- **AUTORISER** le Président à lancer et conduire les consultations portant sur le marché de construction d'un bâtiment référencé ci-dessus,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2021.

DELIBERATION N° 21-66 : TRAVAUX DE REFECTION D'OUVRAGES D'ART – DEMANDE DE SUBVENTION DETR

Monsieur le Président expose :

Dans le cadre des inspections des ouvrages d'art réalisées par Cher Ingénierie des Territoires sur le territoire de la communauté de communes, des désordres significatifs ont été signalés sur différents ponts sur des voies d'intérêt communautaire qu'il est nécessaire de rétablir :

- Le pont à Chambon sur la VC1 de Chambon à Bigny au lieu-dit Le Crot franchissant le ruisseau Le Trian,
- Le pont à Châteauneuf-sur-Cher sur la VC4 du lieu-dit Boissereau à Saint-Loup-des-Chaumes franchissant le ruisseau Le Chevrier,
- Le pont à Saint-Loup-des-Chaumes sur la VC20 route de Chavannes franchissant le ruisseau Villardeau,
- Le pont à Vallenay sur la VC1 de Vallenay à Bruères-Allichamps franchissant le Rio de Vilatte.

Le coût global de l'opération de réalisation des réparations à effectuer sur ces quatre ponts est estimé à 20 654 € HT soit 24 784.80 € TTC.

Ceci exposé :

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite loi ASAP,

Vu la délibération n° 16-115 du 9 novembre 2016 du conseil communautaire adoptant la définition de l'intérêt communautaire retiré des statuts de la communauté de communes,

Vu la délibération n°20-87 du conseil communautaire en date du 28 octobre 2020 annulant la délibération n°20-59 du 29 juillet 2020 et portant délégation du conseil communautaire au Président en matière de marché de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 55 000 € HT,

Vu la décision n°2021-23 du 22 septembre 2021 du Président approuvant l'offre de prix de la société EGBC d'un montant estimatif de 20 654.00 € HT soit 24 784.80 € TTC pour la réfection des quatre ouvrages d'art susmentionnés,

Considérant l'avis favorable de la commission « travaux-assainissement-matériels » réuni en séance le lundi 13 septembre 2021,

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents :

- **ADOPTE** l'opération de réfection des quatre ouvrages d'art susmentionnés érigés sur des voies d'intérêt communautaire,
- **DEMANDE** une subvention auprès de l'État au titre de la DETR au niveau du taux le plus élevé possible pour les travaux cités ci-dessus, suivant le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

D.E.T.R.	10 327.00 € (50%)
Autofinancement	10 327.00 € (50% fonds propres)
TOTAL financement	20 654.00 € soit 100.00 %

- **ARRETE** les modalités de financement tel que décrit ci-dessus,
- **DIT** que la dépense est inscrite au budget principal de l'exercice 2021,
- **AUTORISE** le Président à signer et à déposer le dossier de demande de subvention au titre de la DETR.

DELIBERATION N° 21-67 : RENOUELEMENT DE LA SIGNALISATION D'ANIMATION PAR APRR : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président expose au Conseil communautaire :

La société d'autoroute Paris Rhin Rhône (APRR) a sollicité le Conseil Départemental afin d'engager le renouvellement complet de la signalisation d'animation sur la section de l'A71 ente Bourges et Epineuil-le-Fleuriel.

Le Département a donc réuni, dès 2019, une commission locale constituée des représentants des collectivités et site compétents en matière de tourisme et de culture, pour orienter les thèmes susceptibles d'être affichés sur cette section.

Après étude approfondie par APRR, 18 panneaux pourraient être ainsi implantés dans les deux sens de circulation, représentant 13 thématiques différentes.

Parmi ces panneaux, celui de « Lignièrès » intéresse directement le territoire de la communauté de communes.

La clé de financement de cette opération repose sur la participation de chaque partenaire intéressé par ces panneaux. Le coût de chaque panneau est réparti à parts égales entre le bénéficiaire direct de la signalisation, la communauté de communes localement compétente en matière de promotion touristique, et enfin le Conseil Départemental. Ce coût est de 20 000 € HT pour un panneau unique et de 36 000 € HT pour deux panneaux identiques.

Ainsi la participation financière envisagée de la communauté de communes pour son territoire s'élèverait à 12 000 €.

Considérant l'avis favorable de la commission « Travaux-Assainissement-Matériel » en date du 15 juillet 2021,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **ACCÉPTE** la réalisation du projet et l'implantation de deux panneaux de signalisation d'animation de « Lignièrès » sur la section de l'A71 par l'APRR, intéressants directement le territoire de la communauté de communes,
- **S'ENGAGE** à apporter son soutien financier pour un montant de 12 000 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de financement à intervenir entre les parties et bénéficiaires concernés ainsi que tous documents inhérents à l'exécution de la présente délibération,
- **DIT** que la dépense sera prévue et inscrite au budget 2021.

DELIBERATION N° 21-68 : VALIDATION DU CONTRAT REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE ET AUTORISATION AU PRESIDENT AUX FINS DE SIGNATURE

Le Président expose au Conseil communautaire :

Le Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) actuel du Pays Berry Saint-Amandois, signé le 18 mai 2018, définit notamment les conditions dans lesquelles d'une part, les acteurs du territoire apportent leur contribution à la mise en œuvre de politiques d'intérêt régional, et d'autres part, la Région apporte son soutien financier à la réalisation des programmes d'actions portés par les acteurs locaux.

Il constitue une traduction opérationnelle de la rencontre entre les stratégies régionales (notamment en matière d'aménagement du territoire, de développement économique, d'internationalisation et d'innovation, de développement touristique, de biodiversité, de transition énergétique et écologique, d'alimentation....) et les projets locaux de territoire.

Ce CRST est doté d'une enveloppe totale de 10 083 000 €. La possibilité de revoir le programme à mi-parcours et de réajuster les enveloppes financières affectées à chaque action est offerte.

Au 30 Mars 2021, 52,3% de l'enveloppe ont été consommés.

Il a été proposé

- de maintenir l'organisation du contrat dans sa configuration actuelle c'est-à-dire d'activer toutes les fiches actions afin de ne pas pénaliser des projets qui ne seraient pas encore connus ou matures et permettre néanmoins de les financer.
- De conserver environ 135 000 € sur l'enveloppe fongible

Au vu des projets qui ont été proposés par les communes et communautés de communes signataires du CRST, la maquette financière du Contrat a été affinée en réorientant les 4 814 447 € restants.

Pour certains projets qui ne devraient pas débiter (voire se terminer avant la fin du contrat) il est proposé de les engager sur ce contrat et de mettre une enveloppe complémentaire sur le contrat suivant.

La maquette financière du CRST se décompose comme suit :

Action 1 : accompagner le déploiement du très haut débit.

Accueil des entreprises : 165 000 €

Actions agricoles : 240 000 €

Economie Sociale et solidaire :

Economie touristique : 125 000 €

Services à la population : 745 900 €

Culture : 1 030 000 €

Sport : 70 000 €

L'axe prioritaire C (projets d'aménagement d'espaces publics, projets des bailleurs sociaux en terme d'isolation du parc public et d'acquisition) : 780 000 € :

Stratégie régionale pour la biodiversité : 315 000 €

Enfin, pour la déclinaison du Plan Climat Régional, une réserve de 695 000 € est proposée.

156 600 € est affectés sur l'enveloppe fongible afin de pouvoir subvenir à des projets qui n'auraient pas été identifiés.

Restent 376 000 € à mobiliser sur le dispositif A VOS ID (sur un forfait initial de 500 000 € non modifiable).

Une enveloppe de 65 000 € est attribuée pour financer le poste d'agent de développement en charge de CRST.

Soit un total de 4 814 447 € restant à engager d'ici le **18 Mai 2024**.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-1,

Vu la délibération de l'assemblée plénière DAP n°17.05.03 du 21 décembre 2017 relative au cadre d'intervention modifié de la politique des Contrats Régionaux de Solidarité Territoriale,

Vu la délibération n°18-15 du 21 février 2018 du conseil communautaire validant les termes du contrat susvisé et autorisant le président pour signature,

Vu la délibération CPR n°18.05.26.44 du 18 mai 2018 relative à la décision de la Région sur le programme d'actions présenté sur le Pays Berry Saint Amandois,

Considérant le bilan à mi-parcours du CRST du Pays Berry Saint-Amandois,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **VALIDE** le Contrat Régional de Solidarité Territoriale du Pays Berry Saint-Amandois après bilan,
- **AUTORISE** Monsieur le Président aux fins de signature.

Questions diverses

Fibre optique : information sur la programmation de l'ouverture commerciale des services fibre optique sur les communes de Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Crézançay-sur-Cher, Lapan, Levet, Lignières, Serruelles, Vallenay et Venesmes.

Deux réunions publiques ont été programmées le 17 novembre 2021 à Châteauneuf-sur-Cher et le 18 novembre 2021 à Levet.

Mutualisation Office de Tourisme :

Une convention de coopération entre les Offices de Tourisme du Pays Saint-Amandois (CDC ABC, Berry Grand Sud, Cœur de France et le Dunois) a été signée en vue d'une mutualisation. Les Offices de Tourisme disposent à partir de l'été 2021 d'une dénomination commune « Destination Sud Berry », illustrée par un logo, et d'un plan marketing détaillé sur 3 ans.

Il convient de mettre en œuvre les actions à partir de l'automne 2021 dès qu'elles seront validées et financées. Un seul et unique OT sur l'ensemble du territoire, porteur financier des actions, sera désigné pour simplifier et conforter la présentation du projet global auprès des financeurs.

L'ordre du jour étant épuisé, M le Président lève la séance à 20h45.